

## BANDE RIVERAINE

# Règles

tirées du

## RÈGLEMENT DE ZONAGE de Ville Lac Brome

et du

## RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 09-1206

CONCERNANT LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

### CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE

Sur la *rive* de tous les cours d'eau, sont interdits toutes *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception de :

#### **1 o Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :**

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) La *cour d'assainissement* ;
- c) La récolte d'arbres de 30% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) La cour nécessaire à l'*implantation* d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé ;
- e) La cour nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% ;
- f) L'étalage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- g) Le semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% uniquement sur le haut du talus lorsque la *pente* est supérieure à 30% ;

#### **2 o La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ;**

cependant, une **bande minimale de 3 m** de *rive* doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;

#### **3 o Les ouvrages et travaux suivants :**

- a) L'installation de clôtures ;
- b) L'*implantation* ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage *souterrain* ou de surface et les stations de pompage ; c) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les *chemins* y donnant accès ;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute installation septique conforme au règlement de l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- f) Lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la

- technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle ;
- g) Les puits individuels ;
  - h) La *reconstruction* ou l'élargissement d'une route existante incluant les *chemins* de ferme et les *chemins forestiers* ;
  - i) Les *ouvrages* et travaux nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* ;
  - j) Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'*accès public*, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - k) Lorsque la rive a plus de 30 m, il est permis d'implanter une piscine pourvu qu'elle soit située à au moins 30 m de la ligne des hautes eaux.

\*\*\*\*\*

## CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants :

- 1o **Les quais** sur pieux métalliques, de bois ou autres matériaux que le ciment, ou fabriqués de plates-formes flottantes. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction de quais. (Référer à *Quais privés et plates-formes flottantes*)
- 2o L'aménagement de **traverse de cours d'eau** relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- 3o Les équipements nécessaires à l'**aquaculture** ;
- 4o Les **prises d'eau** ;
- 5o L'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive* ;
- 6o Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Ville et la MRC dans les *cours d'eau* selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- 7o Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'*accès public*, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c- C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre Loi.

**Avant d'entreprendre des travaux, il est recommandé de vous informer auprès de la municipalité pour l'obtention d'un permis et si le littoral est touché par les travaux, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune peut être nécessaire.**

*NB: Ce texte a été réalisé pour faciliter la diffusion de l'information /  
Veuillez communiquer avec les autorités pour de l'information plus précise.*